


En cas d'absence pour décès

→ pour les enseignantes et les enseignants sous contrat
temps plein ou temps partiel

	DESCRIPTION	DURÉE DU CONGÉ
CONVENTION NATIONALE 5-14.02 A		
A	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Sa conjointe, ☞ Son conjoint ☞ Son enfant¹ ☞ Enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit. 	<p>7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant.</p> <p>Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.</p> <p>(VOIR REMARQUES)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit 	<p>3 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant.</p> <p>Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.</p> <p>☞ Cet alinéa doit permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1)</p> <p>(VOIR REMARQUES)</p>
CONVENTION NATIONALE 5-14.02 B		
B	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Son père ☞ Sa mère ☞ Son frère ☞ Sa sœur 	<p>5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant.</p> <p>Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.</p> <p>(VOIR REMARQUES)</p>
CONVENTION NATIONALE 5-14.02 C		
C	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Ses beaux-parents ☞ Son grand-père ☞ Sa grand-mère ☞ Son beau-frère ☞ Sa belle-sœur ☞ Son gendre ☞ Sa bru ☞ Son petit-fils ☞ Sa petite-fille 	<p>3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant.</p> <p>Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.</p> <p>(VOIR REMARQUES)</p> <p>☞ L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance³</p>

En cas d'absence pour décès (suite)

CONVENTION LOCALE 5-14.02 G PAR. J	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Personne qui était tutrice de l'enseignante ou de l'enseignant ⁴ ☞ Personne dont l'enseignante ou l'enseignant était tutrice ou tuteur ⁴ 	<p>Le jour des funérailles</p> <p>(VOIR REMARQUES)</p>
 <p>Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes A), B) et C) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant en avise par écrit le centre de services le plus tôt possible.</p>	

REMARQUES Convention nationale 5-14.03	JOURNÉES ADDITIONNELLES
<p>Plus de 240 km</p> <p>Si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.</p>	<p>Un (1) jour additionnel</p> <p><i>Cette journée pourra être utilisée une seule fois pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.</i></p>
<p>Plus de 480 km</p> <p>Si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 480 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.</p>	<p>Deux (2) jours additionnels</p> <p><i>Ces journées pourront être utilisées une seule fois pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.</i></p>

- 1 À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.
- 2 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.
- 3 L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance. Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant.
- 4 Convention locale – 5-14.02 g) par J : Lors du décès d'une personne qui était tutrice de l'enseignante ou de l'enseignant et qui en avait la garde OU d'une personne dont l'enseignante ou l'enseignant était tuteur et qui en avait eu la garde : le jour des funérailles.